



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 260180 du 04 MAI 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 20/04/2016 reçue complète le 20/04/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	Sylvie Coisne
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Agrandissement d'une plateforme de stockage de plaquettes

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 26/04/2016, en vertu de sa saisine du 21/04/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront réalisés conformément à la demande ;
- la surface de stockage ne sera pas agrandie ;
- les talus seront traités en pente douce afin de permettre leur re-végétalisation ;
- les pierres seront stockées provisoirement en bord de piste dans le but de les réutiliser pour l'entretien de celle-ci ;
- la terre en excédent sera étalée soigneusement à l'endroit prévu ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Vèbron
- 1 copie massif Causses Gorges
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4362.16)
- 1 original PNC-SG